

Affaire T-307/01

Jean-Paul François contre Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaires — Régime disciplinaire — Abaissement d'échelon — Contrat de gardiennage des bâtiments de la Commission — Délai raisonnable — Procédure pénale — Recours en indemnité»

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 10 juin 2004 II - 1674

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Régime disciplinaire — Procédure disciplinaire — Délais fixés par l'article 7 de l'annexe IX — Obligation de l'administration d'agir dans un délai raisonnable — Inobservation — Conséquences*
(Statut des fonctionnaires, annexe IX, art. 7)

2. *Fonctionnaires — Régime disciplinaire — Ouverture d'une procédure disciplinaire — Délai de prescription — Absence — Obligation de l'administration d'agir dans un délai raisonnable — Inobservation — Conséquences*
(Statut des fonctionnaires, art. 86 à 89; annexe IX)
 3. *Fonctionnaires — Régime disciplinaire — Procédure disciplinaire — Poursuites disciplinaires et pénales diligentées concomitamment à propos des mêmes faits — Obligation de l'administration de ne régler définitivement la situation du fonctionnaire qu'après la décision définitive du tribunal répressif*
(Statut des fonctionnaires, art. 88, al. 5; annexe IX, art. 7, al. 2)
 4. *Fonctionnaires — Régime disciplinaire — Procédure disciplinaire — Poursuites disciplinaires et pénales diligentées concomitamment à propos des mêmes faits — Finalité de la suspension de la procédure disciplinaire — Obligation de respecter les constatations factuelles opérées par la juridiction pénale — Possibilité de les qualifier au regard de la notion de faute disciplinaire*
(Statut des fonctionnaires, art. 88, al. 5)
 5. *Fonctionnaires — Droits et obligations — Utilisation abusive d'un contrat de gardiennage pour l'engagement d'un collaborateur affecté à des tâches administratives — Pratique généralisée et sans caractère frauduleux en soi — Absence de signalement ou de distanciation — Violation des obligations statutaires — Absence, s'agissant d'un fonctionnaire de la catégorie B*
(Statut des fonctionnaires, art. 11)
 6. *Fonctionnaires — Recours — Recours en indemnité — Annulation de l'acte attaqué n'assurant pas la réparation adéquate du préjudice moral — Préjudice moral causé par une procédure disciplinaire irrégulière*
(Statut des fonctionnaires, art. 91)
-
1. S'il est vrai que les délais stricts prévus à l'article 7 de l'annexe IX du statut pour le déroulement de la procédure disciplinaire ne sont pas péremptoires, ils énoncent néanmoins une règle de bonne administration dont le but est d'éviter, dans l'intérêt tant de l'administration que des fonctionnaires, un retard injustifié dans l'adoption de la décision qui met fin à la procédure disciplinaire. Dès lors, les autorités disciplinaires ont l'obligation de mener avec diligence la procédure disciplinaire et d'agir de sorte que chaque acte de poursuite intervienne dans un délai raisonnable par rapport à l'acte précédent. La non-observation de ce délai, qui ne peut être appréciée qu'en fonction des circons-

tances particulières de l'affaire, peut entraîner l'annulation de l'acte pris hors délai.

cice par le fonctionnaire de ses droits de la défense peuvent s'avérer particulièrement difficiles si une large période de temps s'est écoulée entre le moment où ces faits et conduites ont eu lieu et le début de l'enquête disciplinaire.

(cf. point 47)

(cf. points 48, 49)

2. Même en l'absence de délai de prescription prévu par le statut dans ses articles 86 à 89 et dans son annexe IX, les autorités disciplinaires ont, à partir notamment du moment où l'administration a pris connaissance des faits et conduites susceptibles de constituer des infractions aux obligations statutaires d'un fonctionnaire, l'obligation d'agir de sorte que l'ouverture de la procédure devant aboutir à une sanction intervenue dans un délai raisonnable. La non-observation de ce délai, qui est fonction des circonstances propres à l'espèce, est susceptible d'entacher d'illegalité la procédure disciplinaire ouverte par l'administration d'une façon excessivement tardive et, par suite, d'emporter l'annulation de la sanction adoptée à l'issue de ladite procédure.
3. L'article 88, cinquième alinéa, du statut interdit à l'autorité investie du pouvoir de nomination de régler définitivement, sur le plan disciplinaire, la situation du fonctionnaire concerné en se prononçant sur des faits faisant concomitamment l'objet d'une procédure pénale, aussi longtemps que la décision rendue par la juridiction répressive saisie n'est pas devenue définitive. Cet article, partant, n'octroie pas un pouvoir discrétionnaire à ladite autorité, à la différence de l'article 7, deuxième alinéa, de l'annexe IX du statut, aux termes duquel le conseil de discipline peut décider, en cas de poursuite devant un tribunal répressif, qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal.

(cf. point 59)

Le principe de sécurité juridique serait remis en cause si l'administration retardait excessivement l'ouverture de la procédure disciplinaire. En effet, tant l'appréciation par l'administration des faits et conduites susceptibles de constituer une faute disciplinaire que l'exer-

4. L'article 88, cinquième alinéa, du statut a une double raison d'être. D'une part, cet

article répond au souci de ne pas affecter la position du fonctionnaire en cause dans le cadre des poursuites pénales qui seraient ouvertes contre lui en raison de faits qui font par ailleurs l'objet d'une procédure disciplinaire au sein de son institution. D'autre part, la suspension de la procédure disciplinaire dans l'attente de la clôture de la procédure pénale permet de prendre en considération, dans le cadre de cette procédure disciplinaire, des constatations factuelles opérées par le juge pénal lorsque sa décision est devenue définitive. En effet, l'article 88, cinquième alinéa, du statut consacre le principe selon lequel «le pénal tient le disciplinaire en l'état», ce qui se justifie notamment par le fait que les juridictions pénales nationales disposent de pouvoirs d'investigation plus importants que l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dès lors, dans le cas où les mêmes faits peuvent être constitutifs d'une infraction pénale et d'une violation des obligations statutaires du fonctionnaire, l'administration est liée par les constatations factuelles réalisées par la juridiction pénale dans le cadre de la procédure répressive. Une fois que cette dernière a constaté l'existence des faits de l'espèce, l'administration peut procéder ensuite à leur qualification juridique au regard de la notion de faute disciplinaire, en vérifiant notamment si ceux-ci constituent des manquements aux obligations statutaires.

(cf. point 75)

5. Il est injustifié de reprocher à un fonctionnaire de la catégorie B, dont les fonctions, selon l'article 5, paragraphe 1, du statut, sont des fonctions d'application et d'encadrement, mais pas de direction, lesquelles correspondent à celles dévolues aux fonctionnaires de la catégorie A, d'avoir manqué à ses obligations statutaires du simple fait de ne pas avoir signalé qu'un collaborateur exerçant des tâches purement administratives était payé par la société adjudicataire d'un marché de gardiennage, ou de ne pas s'en être distancié par les moyens appropriés, lorsque cette pratique avait été organisée par les différents services de l'institution, était généralisée, avait été impulsée par la hiérarchie de l'institution et, bien qu'irrégulière, n'avait pas un caractère frauduleux en soi.

(cf. points 92, 93)

6. Sauf dans des circonstances particulières, l'annulation de la décision attaquée par un fonctionnaire constituée, en elle-même, une réparation adéquate et, en principe, suffisante du préjudice moral que ce fonctionnaire peut avoir subi.

En revanche, lorsque, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, les divers avis administratifs et décisions intervenus ont formulé des accusations contre

le requérant qui se sont révélées inexac-
tes, que l'institution a ouvert la pro-
cédure disciplinaire en violation du
principe du délai raisonnable, qu'en
outre cette procédure s'est prolongée
pendant une période de presque trois
ans jusqu'à la sanction et n'a pas été
suspendue dans l'attente de la clôture de
la procédure pénale ouverte à l'encontre
du requérant, cet ensemble de circons-
tances doit être considéré comme ayant
causé au requérant une atteinte à sa
réputation et des perturbations dans sa

vie privée et l'ayant placé dans un état
d'incertitude prolongée, lui ayant causé
un dommage moral qui n'est pas adé-
quatement réparé par l'annulation de la
décision attaquée, celle-ci ne pouvant
l'effacer rétroactivement.

(cf. point 110)